



Procès-Verbal

Commission Départementale Gestion des Compétitions Seniors Masculins

N° 34
29 Mars 2023

Par mail : Alain Le Viol
Jean-Pierre Bouillant, Didier Gantier, Laurent Guidez

Assiste : Isabelle Loreau

Préambule :

M. Alain Le Viol, membre du club Thouaré US (502138), ne prend pas part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club.

M. Laurent Guidez, membre du club de Sautron AS (514875), ne prend pas part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club ainsi que les rencontres qu'il a arbitrées.

Appel

Les décisions suivantes sont susceptibles d'appel devant la commission départementale d'appel dans les conditions de forme et de délai prévues à l'article 190 des règlements généraux de la FFF.

Les décisions suivantes peuvent être frappées d'appel dans le délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée devant la Commission d'Appel du District de Football de Loire-Atlantique.

Par exception et comme prévu aux Règlements des championnats, le délai d'appel est réduit à deux jours francs à partir de la notification ou de la publication de la décision contestée s'il :

- porte sur l'organisation ou le déroulement de la compétition,
- est relatif à un litige survenu lors des 2 dernières journées de la compétition,
- porte sur le classement en fin de saison.

Par exception et comme prévu aux Règlements des coupes et challenges, le délai d'appel est réduit à deux jours francs à partir de la notification ou de la publication de la décision contestée.

Frais de procédure

Les frais exposés par le Centre de Gestion dans le cadre d'une procédure d'appel réglementaire sont prélevés, à l'issue de celle-ci, sur le compte du club appelant sous la forme de frais de dossier forfaitaires dont le montant est fixé à l'Annexe 5 des présents règlements, et affiné selon chaque cas dans les conditions ci-dessous :

- frais de dossier divisé par 2 en cas de réformation, à l'avantage de l'appelant, de la décision dont appel.
- absence de frais de dossier en cas d'annulation de la décision dont appel ou lorsque la faute sera due à une erreur administrative du Centre de Gestion.

En cas d'appel diligenté par un licencié, l'intéressé devra verser les frais susmentionnés au Centre de Gestion compétent et ce, sous huitaine à compter de la notification de la décision. A défaut, sa licence sera automatiquement désactivée et l'intéressé ne pourra enregistrer une nouvelle licence.

1. Approbation du Procès-Verbal

La Commission approuve le PV n° 33 du 22 mars 2023 sans réserve.

2. Étude des dossiers

Match n° 25648022 Nantes Loisir Ac 1 / Thouaré Us 2 Départemental Loisirs groupe C du 27.03.2023

La Commission a reçu du club de Nantes Loisir Ac un courriel informant de l'inversion du score inscrit sur la FMI.

Vu le courriel de Thouaré Us confirmant le score final de la rencontre,

La Commission constate que :

- Le score inscrit sur la FMI étant de 0 but pour l'équipe 1 du club de Nantes Loisir Ac et 4 buts pour l'équipe 2 du club de Thouaré Us

Considérant que le procès-verbal du Comité de Direction, (PV n° 04) du 18.12.2017, dispose que :

« Les élus membres de la Commission Sportive relatent les nombreux dossiers auxquels ils ont été confrontés suite à des erreurs de retranscription du score sur la feuille de match.

Afin d'obliger les clubs et les officiels à plus de vigilance au moment de la signature d'après-match, ils proposent que dans une telle situation, les 2 clubs concernés doivent prendre à charge des frais de dossier à hauteur de 25 € chacun et que le dossier soit transféré à la CDA pour suite à donner en cas de présence d'arbitre officiel. Le Comité valide la proposition ».

En conséquence, la Commission décide de :

- Valider le score de 4 buts pour l'équipe 1 du club de Nantes Loisir Ac et 0 but pour l'équipe 2 du club de Thouaré Us
- Mettre à la charge les frais de dossiers de 25 € à chacun des clubs de Nantes Loisir Ac et Thouaré Us

Il est rappelé que les clubs doivent vérifier les informations de la feuille de match avant de signer, ces derniers s'engagent avoir pris connaissance des éléments.

Match n° 25647963 Nantes Don Bosco 1 / Nantes Toutes Aides Fc 1 Départemental Loisirs groupe B du 27.03.2023

Le club de Nantes Don Bosco a envoyé un courriel informant de l'inversion du score inscrit sur la FMI.

Vu le courriel de Nantes Toutes Aides Fc confirmant le score final de la rencontre,

La Commission constate que :

- Le score inscrit sur la FMI étant de 4 buts pour l'équipe 1 du club de Nantes Don Bosco et 6 buts pour l'équipe 1 du club de Nantes Toutes Aides Fc

Considérant que le procès-verbal du Comité de Direction, (PV n° 04) du 18.12.2017, dispose que :

« Les élus membres de la Commission Sportive relatent les nombreux dossiers auxquels ils ont été confrontés suite à des erreurs de retranscription du score sur la feuille de match.

Afin d'obliger les clubs et les officiels à plus de vigilance au moment de la signature d'après-match, ils proposent que dans une telle situation, les 2 clubs concernés doivent prendre à charge des frais de dossier à hauteur de 25 € chacun et que le dossier soit transféré à la CDA pour suite à donner en cas de présence d'arbitre officiel. Le Comité valide la proposition ».

En conséquence, la Commission décide de :

- Valider le score de 6 buts pour l'équipe 1 du club de Nantes Don Bosco et 4 buts pour l'équipe 1 du club de Nantes Toutes Aides Fc 1
- Mettre à la charge les frais de dossiers de 25 € à chacun des clubs de Nantes Don Bosco et Nantes Toutes Aides Fc

Il est rappelé que les clubs doivent vérifier les informations de la feuille de match avant de signer, ces derniers s'engagent avoir pris connaissance des éléments.

Matchs reportés ou à rejouer

Art. 120 des règlements généraux :

« 3. Pour l'application des présents règlements, un match remis est une rencontre qui, pour une cause quelconque, notamment d'intempéries, n'a pas eu de commencement d'exécution à la date à laquelle il était prévu qu'elle se déroule.

Un match à rejouer est une rencontre qui a reçu exécution partielle ou totale ou qui a eu son résultat ultérieurement annulé par décision d'un organisme officiel ordonnant qu'elle soit jouée à nouveau dans son intégralité ».

N° match	Division	Nom des équipes	Date initiale	Date fixée
25648008	Loisirs	Nantes Loisir Ac 1 / Nantes As Cosmos 1	06.03.2023	A fixer
25047552	D4	Lavau Fc 1 / Besné Ja 1	19.03.2023	09.04.2023
25647964	Loisirs	Nantes Racc 1 / Rezé Aepr 1	27.03.2023	30.05.2023
25648020	Loisirs	Les Sorinières 1 / Nantes St-Médard de Doulon 1	27.03.2023	A fixer
25100402	D5	St-Aubin des Châteaux Us 2 / Guémené Fc 3	12.03.2023	10.04.2023
25100400	D5	Plessé Coudray Os 1 / La Grigonnais Puceul 2	12.03.2023	10.04.2023
25047360	D5	Nantes La Guinéenne 1 / Nantes Nantillais As 2	12.03.2023	08.04.2023
25047370	D5	St-Etienne Montluc Fcs 3 / Nantes La Guinéenne 1	26.03.2023	10.04.2023
25047642	D4	St-Lyphard Amicale 2 / Guérande St-Aubin 4	19.03.2023	09.04.2023
25147734	D5	La St-André de Eaux 4 / St-Nazaire Immaculée 3	30.04.2023	14.05.2023
25003954	D5	Ruffigné As 2 / Sion Lusanger As 2	07.05.2023	06.05.2023
25047372	D5	Nantes Nantillais As 2 / St-Etienne de Montluc 3	02.04.2023	30.03.2023

- **Arrêtés municipaux**

Considérant que l'article 17 du règlement de l'épreuve précise que :

5) *En cas d'arrêté municipal ou de décision privée, pris dans les délais réglementaires fixés aux alinéas ci-dessus, le club :*

- devra préciser quelles sont les rencontres concernées en Ligue et en District (seniors et jeunes) et les installations qui pourraient être utilisées comme terrain de repli. Il est rappelé qu'un arrêté peut être partiel afin, par exemple, de limiter l'utilisation d'un terrain à une seule rencontre sur un week-end. Ces choix devront être effectués dans le respect des dispositions des articles 16 et 18 du présent règlement. Le Centre de Gestion n'ayant qu'un rôle de chambre d'enregistrement, la conformité des informations transmises relève de la responsabilité du club recevant. À défaut, il encourt la sanction prévue à l'article 18.*
- pourra demander à la Commission d'Organisation de décaler l'horaire d'une rencontre à plus ou moins deux heures par rapport à l'horaire prévu pour le début de la rencontre, et ce afin de permettre de faire jouer le maximum de rencontres. La Commission d'Organisation pourra accepter la modification et la notifier aux clubs au plus tard le vendredi à 17h00 pour les rencontres du samedi au lundi, et la veille de la rencontre à 17h00 pour les rencontres du mardi au vendredi. Le défaut de réponse équivaut à un refus. Ce dispositif est également valable pour un club devenant recevant par inversion. Pour des raisons tenant à la régularité et à l'équité des compétitions, cette modification du calendrier est insusceptible d'appel.*
- S'agissant des matchs aller, la Commission d'Organisation pourra prononcer l'inversion d'une rencontre afin que celle-ci se déroule sur le terrain du club initialement visiteur. Dans ce cas et sauf situation décrite à l'alinéa 7 ci-après, le match retour se déroulera sur le terrain du club qui se sera déplacé au match aller. Pour des raisons tenant à la régularité et à l'équité des compétitions, cette modification du calendrier est insusceptible d'appel »*
- S'agissant des matchs retour, la Commission d'Organisation pourra prononcer l'inversion d'une rencontre dès lors que le club recevant aura cumulé trois reports pour impraticabilité en championnat depuis le début de la saison. Suite à cette inversion, chaque nouveau report de rencontre de championnat à domicile pourra être suivi d'une inversion par décision de la Commission d'Organisation. Pour des raisons tenant à la régularité et à l'équité des compétitions, cette modification du calendrier est insusceptible d'appel.*
- Dans tous les cas l'arrêté municipal ou la décision privée devront être affichés d'une part à l'entrée du stade et d'autre part à l'entrée des vestiaires arbitres.*

Les parties concernées seront avisées par Internet de la décision par la Ligue ou les Districts, notamment en cas de report, l'absence d'affichage sur Internet par l'une ou l'autre des instances devra être assimilée à un refus de report en l'état. L'arbitre sera, alors, seul juge de la décision de report.

- Lorsque ces perturbations seront trop tardives pour en aviser à temps la commission compétente, l'arrêté municipal ou la décision privée devra néanmoins être impérativement affiché d'une part à l'entrée du stade et d'autre part à l'entrée des vestiaires arbitres. En outre, l'accès au stade devra être libre. Il appartiendra à l'arbitre désigné en concertation avec le représentant de la Municipalité ou du propriétaire du terrain privé, selon le cas, de décider de faire ou non jouer la rencontre. En l'absence du représentant de la Municipalité ou du propriétaire du terrain privé ou en cas de désaccord et en l'absence de terrain de repli le match ne se déroulera pas. L'arbitre fera connaître son point de vue sur la feuille de match qui devra être totalement complétée et l'adressera à la commission compétente (Ligue ou District) avec copie de l'arrêté municipal ou de la décision privée ainsi qu'éventuellement un rapport complémentaire.*

En conséquence et en application des dispositions de l'article 17 du règlement des championnats Régionaux et Départementaux seniors masculins, la Commission a pris la décision de reporter les rencontres suivantes :

N° match	Division	Nom des équipes	Date initiale	Date fixée
25100406	D5	Guenouvry Us 2 / Puceul La Grigonnais 2	26.03.2023	08.04.2023
25100404	D5	Guémené Fc 3 / St-Vincent Lustvi 3	26.03.2023	08.04.2023
25147765	D5	La Madeleine de Guérande 1 / Pontchâteau St-Guill. 2	26.03.2023	02.04.2023
24911050	D1	Drefféac 3 Rivières 1 / Héric Fc 1	26.03.2023	09.04.2023
25099705	D5	Drefféac 3 Rivières 3 / Guérande La Madeleine 4	26.03.2023	09.04.2023
25147768	D5	St-Lyphard Amicale 3 / Montoir Cs 3	26.03.2023	16.04.2023
25147781	D5	Herbignac St-Cyr 3 / St-Lyphard Amicale 3	16.04.2023	30.04.2023
25003932	D5	Ent.Vay Marsac 2 / Sion Lusanger As 2	26.03.2023	08.05.2023

3. Feuilles de match

La Commission rappelle l'application des dispositions réglementaires relatives à l'établissement des feuilles de match et leur transmission.

Article 28 : « 1. La rencontre est traitée sous feuille de match informatisée. Dans la circonstance exceptionnelle d'un dysfonctionnement constaté par les officiels, une feuille de match papier originale doit être envoyée au Centre de Gestion par le club recevant par messagerie officielle, dans le délai de 24 heures ouvrables après le match.

En cas de retard dans le retour de la feuille de match par l'équipe recevante, et jusqu'à 4 jours ouvrables après la rencontre, le club fautif est passible d'une amende dont le montant est fixé en annexe 5 aux RG de la LFPL. À compter du 5^{ème} jour ouvrable, le club fautif est passible du doublement de l'amende ainsi que de la perte du match à l'équipe recevante. L'équipe visiteuse ne bénéficie pas des points correspondant au gain du match, elle conserve alors le bénéfice des points acquis et des buts marqués lors de la rencontre.

2. Pour les rencontres non traitées sous feuille de match informatisée, la feuille de match originale doit être envoyée au Centre de Gestion par le club recevant, dans le délai de 24 heures ouvrables après le match.

Dispositions District de Football de Loire-Atlantique :

En cas de dysfonctionnement, un rapport d'échec FMI devra être complété et signé par les responsables des deux équipes et l'arbitre de la rencontre. Ce document disponible sur le site Internet du District est à renvoyer avec la feuille de match papier.

Le non-respect de ce délai entraîne, à l'encontre du club fautif, une amende dans les conditions fixées au paragraphe 1 du présent article. »

Article 35 : « 1. Le club organisateur saisit sur le site internet de la FFF (ou via la Feuille de Match Informatisée), le résultat de sa rencontre,

a) avant 20h00 pour les rencontres disputées en diurne, avant 00h00 pour les rencontres disputées en nocturne.

b) Dans le cas où un club doit saisir plusieurs résultats le même jour et qu'une ou plusieurs rencontres se déroulent en nocturne, l'ensemble de ses résultats devra être saisi avant 00h00.

2. En cas d'une ou plusieurs infractions à cette disposition au cours d'une semaine, le club se verra infliger une amende dont le montant est fixé en annexe 5 aux RG de la LFPL. »

Il est rappelé de veiller à disposer des accès à la FMI avant chaque rencontre. Un rappel est effectué en ce sens auprès des clubs pour que leurs dirigeants en disposent. De plus, en cas de non-utilisation de la FMI, un rapport d'échec devra être envoyé avec la feuille de match papier.

- Feuille de match du 27 mars 2023 non reçue en date du 29 mars

N° match	Division	Club recevant	Club visiteur	Décision
25648021	Loisir	AS Cosmos Nantais	Nantes Fc Lien 1	Relance

4. Encadrement des équipes

Art.31 Fonction du délégué

« Dispositions District de Football de Loire-Atlantique :

La désignation des délégués relève de la Commission Compétente du District de Football de Loire-Atlantique.

Tout club pourra formuler une demande de désignation d'un Délégué à la Commission compétente du District de Football de Loire-Atlantique ».

Art.25

« 1. Le club recevant doit notamment désigner un commissaire au terrain majeur, lequel doit être présent sur le terrain au moins une heure avant l'heure officielle, porteur d'un brassard distinctif, et durant la rencontre se tient à proximité immédiate de l'aire de jeu à la disposition des officiels.

Ses nom, prénom et numéro de licence devront être mentionnés sur la Feuille de match. En l'absence de ces éléments, le club responsable sera passible d'une amende fixée en Comité de Direction du District de Football de Loire-Atlantique.

Le District de Football de Loire-Atlantique pourra pour certaines rencontres désigner une personne exerçant ces fonctions.

Même en présence d'un délégué officiel, les attributions de ce dernier (organisation de la rencontre, application des règlements, sécurité de l'arbitre et des acteurs de la rencontre, police du terrain...) appartiendront obligatoirement à un dirigeant de l'équipe visitée désigné comme « Délégué au match ».

Il se fera connaître à l'équipe visiteuse, aux officiels.

Il devra s'assurer que l'ensemble des procédures de match ont bien été respectées et que le respect de celles-ci est bien mentionné sur la feuille de match.

Il devra rester neutre sur les décisions arbitrales et les faits de match.

Celui-ci devra nécessairement être majeur au jour du match.

Tout manquement à ces obligations pourra entraîner une sanction individuelle concernant le dirigeant responsable et une sanction pour le club fautif.

En l'absence d'un Délégué au match, la rencontre ne pourra pas débiter.

2. La présence sur le banc de touche est strictement réservée pour chaque club en présence à
- 4 encadrants (dirigeant/éducateur) en Régional 1, et 3 pour les autres niveaux.
 - les joueurs remplaçants ou les joueurs remplacés, les uns et les autres en survêtement».

En application du procès-verbal du Comité de Direction PV n° 09 du 12 mai 2022, la Commission relève les manquements et inflige l'amende de 15 € aux équipes concernées.

Les amendes financières figurent en annexe.

5. Statut des éducateurs

La Commission au regard de l'article 25.6 du Règlement des Championnats départementaux et du Statut Régional des Éducateurs et Entraîneurs est en charge d'assurer le suivi des éducateurs des équipes participant au championnat Départemental 1 Seniors masculins Libre.

Article 12 - Obligation de diplôme

Dispositions L.F.P.L. : Championnats départementaux : le respect des obligations de désignation, présence sur le banc, et les sanctions afférentes prévues aux articles 12, 13, 13bis, 14 et Annexe 2 sont de la compétence du District, lequel désigne une Commission dédiée en charge de l'application de ces dispositions ; à défaut la Commission d'Organisation des Compétitions du District est compétente. La Commission Régionale veillera à l'application de ces dispositions.

Le diplôme exigé pour encadrer une équipe seniors masculins au niveau supérieur de District est le CFF3 (ou en cours*).

*En cours =

- Pour les BMF et BEF : en formation effective, c'est-à-dire, éducateur en formation professionnelle ayant réussi le test d'entrée en formation et ayant été positionné et toujours en formation active.

- Pour les CFF : - inscrits avant le début du championnat au module, ou

- titulaire de l'attestation de formation et inscrit dans une session de certification pour la saison en cours.

Ces dispositions dérogatoires pour l'éducateur en cours de formation ne sont valides que pour une saison. L'éducateur doit détenir une licence « Dirigeant ». La VAE ne constitue pas une entrée en formation.

Contrôle des présences du 19 mars 2023 :

- **502518 Es Vallet**
 - Absence de l'éducateur désigné : le club a donné des explications.

Il est rappelé par ailleurs :

- Absence prévenue

Les clubs sont tenus d'avertir le District par écrit des absences de leurs Educateurs ou Entraîneurs désignés.

- Suspension

En cas de suspension le remplacement de l'entraîneur suspendu doit être effectué avec un éducateur ou entraîneur titulaire a minima d'un certificat de football fédéral.

- Désignation en cours de saison

En cas de non-respect en cours de saison de l'obligation d'encadrement du fait du départ de l'entraîneur ou éducateur désigné le club dispose pour régulariser sa situation d'un délai de 30 jours calendaires à compter du lendemain du premier match où l'entraîneur ou l'éducateur désigné n'est pas sur le banc de touche ou la feuille de match.

Pendant ce délai, les sanctions financières prévues à l'Annexe 2 ne sont pas applicables si la situation est régularisée.

En cas de non régularisation à l'issue de ce délai, le club sera redevable des sanctions financières prévues à l'Annexe 2, et ce dès le premier match d'infraction, et pendant toute la durée de la non-désignation du nouvel entraîneur ou éducateur jusqu'à régularisation de la situation.

6. Forfaits

. Forfaits

La Commission étudie :

- Les équipes ayant déclaré forfait en procédure normale
- Les équipes ayant déclaré forfait en procédure d'urgence
- Les rencontres non jouées pour une équipe adverse absente

Conformément à l'article 26.1 du règlement de l'épreuve et l'annexe 5 financière des Règlements Généraux dont les sommes ont été fixées par le Comité de Direction en date du 12 mai 2022, l'équipe déclarée forfait sera amendée du droit d'engagement.

La liste des équipes forfaits figure en annexe.

Application de l'article 8.10 des règlements de la Coupe Jean-Yves Nouvel

« En cas de compétition organisée sous la forme de groupes au sein de laquelle un maximum de 3 rencontres par équipe est disputée, toute équipe enregistrant **deux forfaits** sera déclarée forfait général et l'ensemble des résultats sera annulé ».

7. Coupe du District Albert Bauvineau

La Commission homologue les résultats des 16èmes de finale de la Coupe du District Albert Bauvineau sous réserve du contrôle des formalités administratives.

Le tirage au sort des prochains tours se déroulera le jeudi 6 avril en direct sur Facebook.

8. Challenge du District Albert Charneau

La Commission homologue les résultats des 16èmes de finale du Challenge du District Albert Charneau sous réserve du contrôle des formalités administratives.

Le tirage au sort des prochains tours se déroulera le jeudi 6 avril en direct sur Facebook.

9. Coupe Football Entreprise Jean-Yves Nouvel

Article 147 des Règlements Généraux :

« 1. L'homologation des rencontres est prononcée par la Commission chargée de la gestion de la compétition.
2. Sauf urgence dûment justifiée, une rencontre ne peut être homologuée avant le quinzième jour qui suit son déroulement. Cette homologation est de droit le trentième jour à minuit, si aucune instance la concernant n'est en cours et si aucune demande visant à ouvrir une procédure n'a été envoyée avant cette date.
3. Par exception, une rencontre de coupe peut être homologuée avant le quinzième jour qui suit son déroulement.

Dispositions L.F.P.L. :

S'agissant des Coupes et Challenges, l'homologation est obligatoire entre deux tours dans le respect des stipulations du présent article. »

La Commission homologue les résultats des 8èmes de finale de la Coupe Football Entreprise Jean-Yves Nouvel sous réserve du contrôle des formalités administratives.

La Commission complète le tableau et l'ordre des rencontres pour les quarts de finale de la Coupe Football Entreprise Jean-Yves Nouvel qui se dérouleront le 24 avril 2023, et figurant en annexe.

10. Challenge du Football Entreprise

La Commission homologue les résultats des quarts de finale du Challenge du Football Entreprise sous réserve du contrôle des formalités administratives.

La Commission complète le tableau et l'ordre des rencontres pour les demi-finales du Challenge du Football Entreprise qui se dérouleront le lundi 08 mai 2023, et figurant en annexe.

11. Coupe Football Loisir

Article 147 des Règlements Généraux :

« 1. L'homologation des rencontres est prononcée par la Commission chargée de la gestion de la compétition.

2. Sauf urgence dûment justifiée, une rencontre ne peut être homologuée avant le quinzième jour qui suit son déroulement. Cette homologation est de droit le trentième jour à minuit, si aucune instance la concernant n'est en cours et si aucune demande visant à ouvrir une procédure n'a été envoyée avant cette date.

3. Par exception, une rencontre de coupe peut être homologuée avant le quinzième jour qui suit son déroulement.

Dispositions L.F.P.L. :

S'agissant des Coupes et Challenges, l'homologation est obligatoire entre deux tours dans le respect des stipulations du présent article. »

La Commission homologue les résultats des huitièmes de finale de la Coupe Football Loisir sous réserve du contrôle des formalités administratives.

La Commission complète le tableau et l'ordre des rencontres pour les quarts de finale de la Coupe Football Loisir qui se dérouleront les 21-24 avril 2023, et figurant en annexe.

12. Challenge Football Loisir

La Commission homologue les résultats des huitièmes de finale du Challenge Football Loisir sous réserve du contrôle des formalités administratives.

La Commission complète le tableau et l'ordre des rencontres pour les quarts de finale du Challenge Football Loisir qui se dérouleront le 21-24 avril 2023, et figurant en annexe.

13. Article 37 - Lutte contre la violence et la tricherie

Des dispositions aggravantes entraînent dans le cadre de la lutte contre la violence et de la tricherie, des pénalités et retraits de points aux équipes des catégories jeunes et seniors pour les faits commis lors des matchs des championnats régionaux et départementaux à l'exclusion des championnats seniors R1 (toutes pratiques, masculin et féminin). Toute suspension ferme, à l'exclusion de celle consécutive à trois avertissements, infligée à un licencié porté sur la feuille de match sera retenue.

La Commission constate que les équipes suivantes ont atteint le total de pénalités entraînant le retrait de points. Les voies de recours étant échues, et en application des dispositions de l'article 37 du Règlement des Championnats Seniors Masculins, la Commission décide des retraits de point(s) ci-dessous au classement de la compétition indiquée pour chaque équipe concernée :

- | | | | |
|----------------------------------|-------------|--------------|--------------------------------------|
| • 541583 Nantes Panafricaine 1 | Seniors D3F | 21 pénalités | 2 points de retrait |
| • 560160 Bouguenais Foot 2 | Seniors D3F | 19 pénalités | 2 points de retrait |
| • 501946 Montoir Cs 2 | Seniors D3I | 17 pénalités | 1 point de retrait |
| • 551077 Fay Bouvron Fc 2 | Seniors D3B | 26 pénalités | 3 points de retrait |
| • 547525 Nantes Sud 98 2 | Seniors D3H | 41 pénalités | 6 points de retrait |
| • 551545 Nantes Etoile du Cens 1 | Seniors D4H | 22 pénalités | 1 point de retrait en sus du PV N°26 |

Le Président,
Alain Le Viol



La Secrétaire,
Isabelle Loreau

